Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212203905-20260320-20260208-DE

Mairie de Yvias
Côtes d' Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18 heures 00, en application des articles L.283 à L.293 et R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Mme LE GRAET Karine, Maire de Yvias dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 16 mars 2026,

Étaient présents : LE GRAET Karine, EON Catherine, GRANAL Delphine, LE MEUR Daniel, CARRIER Jean, COLLET Philippe, LE GONIDEC Julie, LIBOUBAN Nicolas, ANDREUX Muriel, DELVALLEE Bruno, LE MEUR Anne-Marie, PERROT Hélène, TICOS Bruno, ZIEGELMEYER Marie-Claire, *JOUBIN David*

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents 15 Votants : 15

Secrétaire de séance : Mme EON Catherine
Présente : ROLLAND Florence – secrétaire de Mairie

INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DELEGUÉS

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des indemnités au Maire, aux Adjoints et au délégué.

Concernant l'indemnité du Maire :
Dans les communes de 500 à 999 habitants, elle représente au maximum 44.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu les articles L.2123-20 et suivants du CGCT,
Vu l'article L.2123-23 du CGCT
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique aux indemnités du Maire.

Concernant l'indemnité des Adjoints :
Dans les communes de 500 à 999 habitants, elle représente au maximum 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu les articles L.2123-24 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212203905-20260320-20260208-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique aux indemnités des adjoints.

Concernant l'indemnité du délégué :
Dans les communes de moins de 100 000 habitants, un conseiller délégué peut bénéficier d'une indemnités de fonction votée dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal peut représenter au maximum 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu les articles L.2123-24 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au conseiller délégué .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le taux de 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique aux indemnités du conseiller délégué.

Le Maire,

Karine LE GRAET